

La lettre des **ASSOCIATIONS**



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

75001 PARIS – 01 85 09 07 09

ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI

91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



N°73
Juin - juil. 2024

ÉDITORIAL

Urgence démocratique à financer les associations

Dans son dernier avis sur le financement des associations, adopté à l'unanimité, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) alerte et interpelle très fortement les pouvoirs publics. Il considère en effet qu'il y a une véritable urgence démocratique à renforcer ces financements et appelle à inverser la tendance observée ces dernières années.

Basé sur la consultation de plus de 6500 associations et l'audition de nombreuses personnes qualifiées, cet avis espère faire entendre la voix d'organisations de la société civile. Il précise très clairement que le sujet du financement du monde associatif n'est pas corporatiste. Et que « cette thématique d'apparence technique – tant sur la question des moyens consacrés, que sur la manière dont ils sont distribués – est finalement déterminante de notre capacité à œuvrer collectivement pour faire société. »

Les 20 préconisations formulées aspirent à accroître le soutien financier des pouvoirs publics ; favoriser de nouvelles formes de financement et de soutien ; rétablir la confiance et réformer la gouvernance.

Certaines sont particulièrement plébiscitées par le monde associatif. Par exemple, celle invitant à augmenter significativement les subventions avec pour objectif de fixer à 2,5 % la part du budget de l'État consacrée aux associations. Et que soit mise en œuvre une loi de programmation pluriannuelle de financement de la vie associative pour sa contribution à l'intérêt général. Ou encore de transformer la réduction d'impôt accordée aux entreprises et particuliers donateurs en un crédit d'impôt.

À voir ce qui en sera retenu.

Lire l'avis du CESE



DOSSIER

RESCRIT FISCAL : CADRE LÉGAL ET PROCÉDURES

Il existe différents types de rescrits fiscaux dont le rescrit fiscalité et le rescrit mécénat, deux procédures de rescrit spécifiques aux associations.

La procédure de rescrit fiscal permet à une association, fondation ou organisme d'intérêt général de poser une question à l'administration quant à l'application d'une règle fiscale et ses effets sur sa situation propre. Le terme « rescrit » correspond à la réponse donnée par l'administration : une prise de position formelle sur le cas particulier de l'association au regard des différents textes applicables, et par laquelle elle s'engage.

DEUX RESCRITS DIFFÉRENTS

Le rescrit « fiscalité » - ou rescrit général - permet à une association d'interroger l'administration fiscale sur le caractère lucratif ou non de ses activités et ainsi savoir si elle est soumise aux impôts commerciaux. Le rescrit « mécénat » - ou rescrit spécial - interroge quant à lui l'administration sur l'éligibilité de l'association aux dispositions fiscales favorables au mécénat (**loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations**). C'est-à-dire qu'elle valide ou non sa capacité à recevoir des dons manuels non soumis aux droits d'enregistrement et à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à ses donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt. Dans ce cas, c'est aussi un moyen de vérifier si l'association est bien d'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle répond aux critères définis aux **articles 200 et 238 bis du code général des impôts** (voir le paragraphe « Intérêt général »).

DEMANDER UN RESCRIT

Pour savoir si l'association doit payer des impôts commerciaux, la demande de rescrit fiscalité se fait par écrit, via **le modèle de demande de rescrit général (fiscal)** adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à la direction départementale ou régionale des finances publiques (DDFiP) du siège de l'association.

L'association doit fournir tous les éléments et justificatifs concernant son fonctionnement et ses activités permettant à l'administration d'évaluer sa situation. Cette dernière a 3 mois pour répondre à partir de la date de réception de la demande (ou à partir de la réception de la totalité des pièces si elle a demandé de compléter le dossier), mais elle n'a toutefois aucune obligation de répondre. L'accord doit être exprès, c'est-à-dire notifié par écrit. L'absence de réponse vaut réponse négative. En cas de réponse, elle s'impose à l'association. La demande de rescrit spécial ou « mécénat » doit également se faire par écrit, de la même manière que la demande de rescrit général, mais via **le modèle de demande de rescrit au profit d'organisme recevant des dons**. Dans ce cas, l'administration a 6 mois pour répondre et l'absence de réponse vaut, cette fois, accord tacite.

CONTESTER

En cas de désaccord avec la réponse de l'administration, l'association peut faire une demande de réexamen du rescrit dans un délai de 2 mois et selon les mêmes modalités que la demande initiale. La procédure de réexamen ne permet pas d'invoquer de nouveaux éléments. Elle est traitée par un collège d'experts qui n'a pas eu connaissance de la première demande et qui répond dans les mêmes délais. L'association peut également contester ce second avis en saisissant le tribunal administratif dans les 2 mois, mais cette procédure peut s'avérer longue et incertaine. Il est donc parfois préférable de déposer une nouvelle demande de rescrit en y apportant de nouvelles pièces. Pour le CESE (voir notre édito), « la concentration de l'interprétation de la doctrine aux seules mains de l'administration fiscale peut expliquer les réserves des associations face à la procédure de rescrit (...) ainsi que le caractère peu compréhensible de certaines décisions ». Le CESE propose ainsi dans **sa préconisation n° 10** d'ouvrir les collèges de second examen de demandes de rescrits à la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) afin de bénéficier de son expertise, et de diffuser les décisions prises.

DÉCISION D'UN RESCRIT FISCAL MÉCÉNAT NÉGATIF ANNULÉE

L'association des retraités de la police nationale a reçu un rescrit négatif car considérée comme s'adressant à un cercle restreint. La décision a toutefois été annulée par le Tribunal administratif qui a considéré que le fait de ne s'adresser qu'à des bénéficiaires précis ne s'oppose pas à ce que l'association requérante soit reconnue comme étant d'intérêt général au sens du régime fiscal du mécénat, au regard de son caractère social. Le tribunal a donc jugé que l'association qui accorde un soutien financier (en cas de décès ou de secours exceptionnel grâce à une caisse de solidarité alimentée par les dons des adhérents) à ses membres actifs, présente un caractère social, à titre prépondérant. Tribunal administratif de Paris, 2ème chambre, 30 octobre 2023, n° 2212498

INTÉRÊT GÉNÉRAL

Une association n'est pas tenue d'obtenir une autorisation préalable de l'administration fiscale pour délivrer des reçus fiscaux suite à la réception de dons. Demander un rescrit mécénat est une possibilité et non une obligation. En effet, une association peut en principe considérer qu'elle respecte les critères spécifiant l'intérêt général au sens fiscal si elle : exerce son activité en France (ou dans l'Union européenne) ; a une gestion désintéressée et est exonérée des impôts commerciaux ; n'a pas un cercle restreint de bénéficiaires (voir encadré) ; reçoit des dons sans contrepartie ; et enfin, revêt un des caractères particuliers listés dans les textes applicables (éducatif, scientifique, humanitaire etc.). Si elle respecte ces cinq critères cumulatifs, une association est légitime à délivrer des reçus de don ouvrant droit à réduction d'impôt. En cas de doute, elle peut déposer une demande de rescrit fiscal afin de s'en assurer.

Il faut toutefois savoir que l'administration n'a pas nécessairement tendance à délivrer des rescrits positifs - décisions qui ne restent en outre valables qu'un certain temps puisque la situation de l'association peut toujours évoluer. Bien que selon la DGFIP 70 % de réponses sont positives, le risque de se voir refuser le rescrit n'est pas négligeable. C'est pourquoi, étant donné que la demande de rescrit ne conditionne pas l'émission de reçus fiscaux, les associations peuvent parfois préférer un contrôle éventuel a posteriori pour justifier leur caractère d'intérêt général. Il est donc conseillé de réserver les demandes de rescrit pour les cas présentant une réelle insécurité fiscale, ou lorsque la production d'une réponse positive s'avère indispensable. Certaines collectivités ou entreprises l'exigent parfois pour octroyer une subvention par exemple.

Enfin, le fait de délivrer sciemment des reçus fiscaux non justifiés - autrement dit si l'organisme ne répond pas à la condition d'être d'intérêt général - est passible de l'amende fiscale prévue à **l'article 1740 A du CGI**. Le taux de l'amende est égal au taux de la réduction d'impôt indûment obtenue par le donateur, à savoir 60% (pour une entreprise), 66% voire 75% (pour un particulier) du montant du don mentionné sur le reçu. Si aucune somme n'est mentionnée, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu. Attention, une récente jurisprudence démontre que le redressement peut aussi concerner le donateur. C'est ce qu'a jugé un tribunal reprochant à un contribuable d'avoir utilisé un reçu fiscal non conforme : un formulaire Cerfa n° 16216*01 destiné aux entreprises (distinct du formulaire Cerfa n° 11580 destiné aux particuliers depuis 2021). Si le donateur perd le bénéfice de son avantage fiscal, l'organisme négligent risque de voir remis en cause son caractère d'intérêt général. ■



LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DANS LES ASSOCIATIONS

Jusqu'ici, seules les associations inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS) étaient tenues de déclarer leurs bénéficiaires effectifs. Désormais, toutes les associations sont concernées.

ORGANISMES PHILANTHROPIQUES

La loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole - dite loi « DDADUE » - transpose la directive 2015/849 européenne dans le droit français. Elle prévoit notamment la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs pour les organismes philanthropiques. Ainsi, son article 7 visant à « lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » ajoute « les associations, fondations, fonds de dotation et fonds de pérennité » aux personnes morales étant dans l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs (3°, art. L. 561-45-1 du Code monétaire et financier (CMF) modifié).

DÉFINITION

Les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui : soit détiennent directement ou indirectement plus de 25 % du capital de l'organisme, ou ont vocation à en devenir titulaires ; soit disposent d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance, ou exercent un pouvoir de contrôle sur ceux-ci. Si aucun de ces critères n'est rempli, les bénéficiaires à déclarer sont les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale. Dans le cas d'une association : le ou les représentants légaux, le président par exemple (article R. 561-3 du CMF). Pour faciliter l'identification des bénéficiaires effectifs, Infogreffe a mis à disposition un schéma d'explication en ligne.

DÉCLARATION

Dorénavant, selon l'article L. 561-45-1 du CMF, toutes les associations sont donc tenues d'obtenir et de conserver les informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs et de les fournir aux personnes mentionnées l'article L. 561-2 du CMF. Les informations requises sur les bénéficiaires effectifs sont : nom, nom d'usage, pseudonymes, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle, nature et modalités du contrôle exercé sur l'association et étendue de ce contrôle, date à laquelle ils sont devenus bénéficiaires effectifs. Les « personnes mentionnées » et concernées par la lutte anti-blanchiment sont notamment l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, la banque, l'assureur, etc. La manière dont la déclaration doit se faire n'a cependant pas encore été précisée à ce jour. Les associations inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS), elles, déclarent leurs bénéficiaires effectifs directement en ligne sur le site du **guichet unique des formalités des entreprises Inpi**, ou auprès du greffe du tribunal de commerce via le **formulaire Cerfa n°16062*02**. Enfin, les sanctions prévues en cas d'absence de déclaration sont : 6 mois d'emprisonnement et une amende de 7 500 € pour un dirigeant (personne physique) ; 37 500 € d'amende pour l'association ou la fondation (personne morale). ■

En savoir plus :

- Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole

Barème fiscal d'évaluation des frais réels kilométriques

(Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles)

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
= 4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
= 5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
= 6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
> 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm ³)			
Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm ³)			
(d ≤ 3 000 km) x	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € +	d > 6 000 km	
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198	

d = distance ; CV = cheval vapeur

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure est issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022.

ENCADREMENT DU TRAVAIL DOMINICAL PENDANT LES JOP 2024

Des dérogations au repos dominical des salariés d'un établissement de vente au détail sont possibles pendant les festivités olympiques. Cependant, le décret du 12 avril 2024 précise les conditions de ces dérogations qui ne peuvent s'adresser qu'à des personnes volontaires et en l'échange de contreparties. De plus, il instaure une infraction susceptible de contravention dans le cas où l'employeur méconnaîtrait ces obligations. ■

Décret n° 2024-338 du 12 avril 2024 relatif à la dérogation au repos dominical prévue par l'article 25 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

ENGAGEMENT BÉNÉVOLE : BON POUR LA SANTÉ

S'engager dans une association qui œuvre au soutien de jeunes malades a un effet bénéfique sur la santé des bénévoles. C'est ce que révèle une récente étude IFOP pour l'association Aïda (lutte contre le cancer des jeunes). Outre le fait de se sentir utile, cet investissement a un effet majeur sur les comportements en matière de santé : 25 % fument moins ; 21 % font plus de sport et 35 % sont plus à l'écoute de leur corps. Enfin, leur engagement semble s'inscrire dans une forme d'épanouissement personnel : faire de nouvelles rencontres (82 %) et prendre confiance en eux ; 83 % ont développé de nouvelles compétences ; 74 % sont plus sûrs d'eux et 71 % plus à l'aise avec les autres. ■

L'engagement bénévole : un levier de changement pour la santé des jeunes, IFOP, avril 2024

FINANCEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

Une étude s'est intéressée au financement des associations de Roubaix pendant 10 ans, en raison de sa dynamique associative et de sa politique de la ville. Elle met en lumière la relative stabilité des financements pour certaines mais de grandes variations pour d'autres, liées à des considérations technico-administratives mais aussi à des choix politiques. Si le clientélisme associatif reste marginal, les résultats montrent des coupes de subventions en réponses à des critiques sur les politiques publiques « contribuant à la dépolitisation du secteur ». Ce qui « soulève des questions sur le rôle des associations en tant qu'école de la citoyenneté ». Si l'étude est locale, les phénomènes identifiés semblent « relever de mécanismes systémiques » qui dépassent les frontières de la ville. ■

Autonomie associative et financements publics : une enquête localisée, INJEP, mai 2024

LES ASSOCIATIONS CONTRAINTES DE DÉVELOPPER DE NOUVELLES STRATÉGIES

Étudiant l'évolution des modèles de financement des associations, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a constaté un manque de financement généralisé, 62 % des associations déclarant ne pas avoir les fonds nécessaires pour assurer leur objet social. Il relève 4 stratégies principales pour y faire face : le déve-

loppement du financement privé (recherche de dons et mécénat, augmentation des cotisations (70 % des associations) ; la maîtrise des coûts (baisser les charges ou arrêter certains projets (67 %) ; le développement d'activités économiques (offre de biens et services marchands, événements lucratifs) (53 %) ; le développement des réponses aux marchés publics et appels à projets (11 %). ■

Évolution des modèles de financement des associations, CESE, mars 2024

ACQUISITION DE JOURS DE CONGÉS LORS D'UN ARRÊT MALADIE

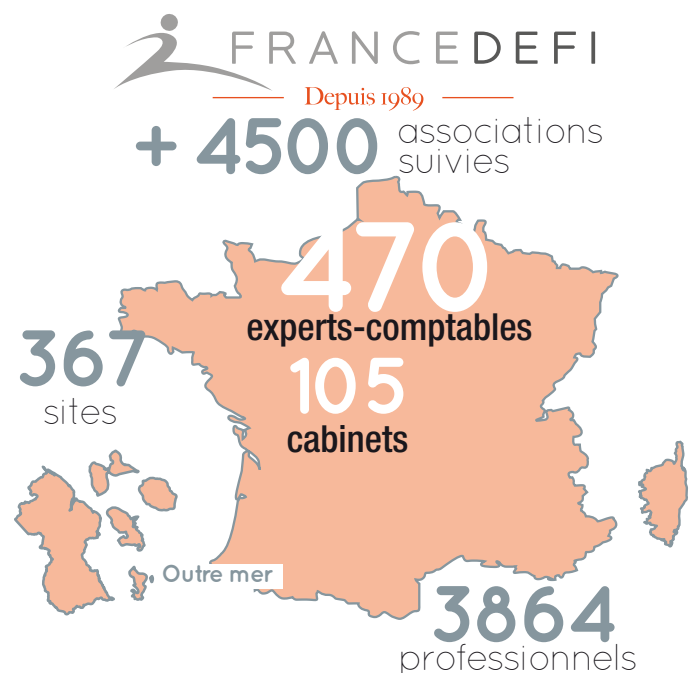
Suite à différents arrêts de la Cour de cassation et l'avis du Conseil d'État, la loi du 22 avril 2024 définit les modalités d'acquisition et de report des congés payés d'un salarié en arrêt maladie ou accident : 2 jours par mois dans la limite de 24 jours ouvrables pour arrêt d'origine non-professionnelle ; 2,5 jours par mois dans la limite de 30 jours ouvrables pour absence pour maladie ou accident professionnel. ■

Loi n°2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole

MÉCÉNAT ET PARRAINAGE

Le guide *Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises* publié par l'Agence française anticorruption donne les clés et des exemples de situations et bonnes pratiques pour que ces opérations soient menées en toute conformité. ■

Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises, AFA, mars 2024



- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site